



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SEYSSES

-Séance du 14 décembre 2023-

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 29

Membres présents : 24

Procurations : 5

Membres excusés : 0

Votants : 29

Date de convocation : 08/12/2023

**Liste des délibérations affichée et mise en ligne le :
15/12/2023**

Présents : Jérôme BOUTELOUP, Magali PATINET, Dominique ALM, Marie-Ange KOFFEL, Philippe STREMLER, Malika BENSOUICI, Xavier BERLUTEAU, Magalie GRANDSIMON, Didier ZERBIB, Raphaël RIGACCI, Françoise BARRERE, Fabio VITULLI, Sébastien CHAUDERON, Philippe RIGAL, Morgane CARRA, Valentin DE MUER, Nathalie CARLES-SALMON, Olivier CHAPRON, Vicky VALLIER, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Jean-Paul ROBERT, Françoise MALEPLATE.

Procurations : Orlane LABAT à Malika BENSOUICI, Jérôme PUILLET à Jérôme BOUTELOUP, Elodie ALBA à Magali PATINET, Vincent SOUBIRON à Nathalie CARLES-SALMON, Gilles DURET à Jean-Paul ROBERT.

Secrétaire : Philippe RIGAL

N° DEL/2023-5-8

**Mise à disposition du
service voirie de la
commune au
Muretain Agglo**

Rapporteur :
Monsieur Jérôme
BOUTELOUP, Maire

Considérant que la Communauté d'Agglomération le Muretain Agglo est compétente en matière de voirie.

Considérant que la structuration des services nécessaires au fonctionnement du Muretain Agglo doit être réglée avec pragmatisme, de manière à ce que la continuité des divers services en cause soit assurée dans les conditions de proximité et de disponibilité actuelle des services communaux, et que ne se constitue pas au niveau de l'Agglo des services qui viendraient s'ajouter à ce que savent déjà bien faire les communes.

Considérant qu'il est par conséquent utile que le Muretain Agglo puisse utiliser pour les parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité l'exigent, les services des communes moyennant remboursement à ces dernières des sommes correspondantes (somme qui sera ensuite déduite de l'enveloppe voirie fonctionnement issue du calcul de l'Attribution de Compensation).

Considérant que ce montant est calculé sur la base de l'année n-1.

Considérant que les communes disposent d'ores et déjà, en interne, de services permettant d'assurer cette assistance.

Vu l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article D.5211-16 du CGCT fixant les modalités de remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L.5211-4-1 ;

Vu la délibération n° 2023-154 du 26 septembre 2023 du Muretain Agglo approuvant la convention de mise à disposition des services entre les communes et le Muretain Agglo pour l'entretien des voiries communales hors chemins ruraux pour l'année 2024.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la commune de Seysses du 28 novembre 2023 annexé à la délibération

N° DEL/2023-5-8

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-**D'autoriser** pour 2024 la mise à disposition à la Communauté d'Agglomération le Muretain Agglo d'une partie de ses services pour l'exercice de la compétence communautaire de l'entretien des voiries communales hors chemins ruraux (voir convention et annexes jointes à la délibération).

-**D'autoriser** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette décision, et en particulier à signer la convention de mise à disposition.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit,
au registre sont les signatures,
pour copie conforme.

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP



N° 2023.154

Objet :

Mise à disposition des services entre
les communes et le Muretain Agglo
pour l'entretien des voiries
communales

En exercice : 59
Présents : 43
Absents excusés : 2
Procurations : 14
Ayant pris part au vote : 37

Communauté de Communes

Le Muretain Agglo

Département de la Haute Garonne

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre à 18 heures 30, les membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis à Saint-Lys, salle des fêtes de la Gravette sous la présidence de Monsieur André MANDEMENT.

Date de la convocation : 20 septembre 2023

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MANDEMENT, PÉREZ, DELAHAYE, GERMA, ZARDO, DULON, RUEDA, BELOUZZA, TERRISSE, SÉVERAC, VITET, LOUZON, MONTARIOL, LACAMPAGNE, DEUILHÉ, LOUIT, SUTRA, REY BETHBEDER, VIDAL, LAMPIN, BOUTELOUP, KOFFEL, DIOGO, ENJALBERT, CARLIER, MABIRE, HUCHON, GUERRIOT, GAMBET, DELSOL, COLL, BERGIA, PUIG, MATHEU, GASQUET représenté par CARDONA, CHEBELIN, MORERE, GARAUD, CAMBEFORT, PALAS, DESCHAMPS, BÉRAIL, CASSAGNE

Étaient absents : Mesdames CREDOT, VALLIER

Pouvoirs :

Madame TOUZET ayant donné procuration à Madame PÉREZ
Monsieur BEDIÉE ayant donné procuration à Monsieur TERRISSE
Madame SIMÉON ayant donné procuration à Monsieur SÉVERAC
Monsieur MAILHÉ ayant donné procuration à Monsieur DELAHAYE
Monsieur SUAUD ayant donné procuration à Monsieur MONTARIOL
Madame RODRIGUEZ ayant donné procuration à Madame LACAMPAGNE
Monsieur REFUTIN ayant donné procuration à Monsieur VIDAL
Monsieur NOVALES ayant donné procuration à Monsieur REY BETHBEDER
Monsieur STREMLER ayant donné procuration à Monsieur BOUTELOUP
Monsieur SOTTIL ayant donné procuration à Madame DIOGO
Madame SUSSET ayant donné procuration à Monsieur GARAUD
Monsieur VACHER ayant donné procuration à Monsieur CARLIER
Madame GALY ayant donné procuration à Monsieur GUERRIOT
Monsieur AUTHIÉ ayant donné procuration à Monsieur PUIG

Monsieur DEUILHÉ a été désigné Secrétaire de séance.

Rapporteur : Alain DELSOL

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2022 actant les statuts du Muretain Agglo ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, notamment son article 72, codifié à l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article D 5211-16 du CGCT fixant les modalités de remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L 5211-4-1 du CGCT ;

Vu l'avis du comité social territorial du Muretain Agglo du 11 septembre 2023 ;

Considérant que la structuration des services nécessaires au fonctionnement d'une communauté doit être réglée avec pragmatisme, de manière à ce que les équipes communales actuelles ne soient pas désorganisées, à ce que la continuité des divers services concernés soit assurée dans les conditions de proximité et de disponibilité actuelles, et que ne se constitue pas au niveau de la communauté, des services qui viendraient s'ajouter à ce que savent déjà bien faire les communes ;

Considérant que les communes disposent d'ores et déjà, en interne, de services permettant d'assurer cette assistance ;

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20230926-2023154CC-DE
Reçu le 04/10/2023



Considérant qu'il est en conséquence utile que la communauté puisse utiliser pour les parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité l'exigent, les services des communes moyennant remboursement à ces dernières des sommes correspondantes.

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

APPROUVE les termes du projet de convention de mise à disposition des services qui sera signée entre Le Muretain Agglo et chaque commune membre concernée, sur le fondement de l'article L 5211-4-1 II du CGCT, ainsi que les annexes 1 et 2.

PRECISE que des conventions entre les communes et le Muretain Agglo seront conclues pour l'année 2024.

APPROUVE les conditions financières fixées dans les articles 5 et 6 de ce projet de convention qui prévoient le remboursement par le Muretain Agglo aux communes des dépenses, d'entretien du matériel et des services mis à disposition pour l'année 2024.

PRECISE que les conventions seront signées avec les communes, sous réserve de droit de tirage de fonctionnement suffisant.

HABILITE le Président, ou à défaut son représentant, à signer les conventions avec chaque commune membre de communauté d'agglomération et toutes pièces se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président
certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de la
présente délibération
compte tenu de la transmission
à la Sous-préfecture le04/10/2023
et de la publication le.....04/10/2023



Le Président,

André MANDEMENT



AVIS
COMITE SOCIAL TERRITORIAL

MAIRIE DE SEYSSES

Séance du : 28 novembre 2023

PROPOSITION
Convention de Mise à disposition service voirie

Textes de références :

- *Loi n°2015-991 du 7 août 2015, notamment son article 72, codifié à l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Article D.5211-16 du CGCT fixant les modalités de remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L.5211-4-1 ;*
- *Vu délibération 2022.131 Du Muretain agglo convention de mise à disposition de service entre les communes et le Muretain Agglo pour l'entretien des voiries communales*

Préambule :

La structuration des services nécessaires au fonctionnement d'une communauté doit être réglée avec pragmatisme, de manière à ce que les équipes communales actuelles ne soient pas désorganisées, à ce que la continuité des divers services en cause soit assurée dans les conditions de proximité et de disponibilité actuelle, et que ne se constitue pas au niveau de la communauté, de services qui viendraient s'ajouter à ce que savent déjà bien faire les communes ;

Il est en conséquence utile que la communauté puisse utiliser pour les parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité l'exigent, les services des communes moyennant remboursement à ces dernières des sommes correspondantes. Les communes disposent d'ores et déjà, en interne, de services permettant d'assurer cette assistance.

La collectivité a mis à disposition du Muretain Agglo, pour l'année 2023, une partie de ses services pour l'exercice de la compétence communautaire suivante : entretien des voiries communales hors chemins ruraux.

Pour l'année 2024, la collectivité mettra également les mêmes agents à disposition du Muretain Agglo excepté 2 agents en retraite qui seront remplacés pour l'exercice de la compétence communautaire suivante : entretien des voiries communales hors chemins ruraux.

Monsieur le Maire propose :



Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 031-213105471-20231214-2023_5_8-DE

VILLE DE SEYSSES

Berger
Levrault

De Mettre, à disposition du Muretain Agglo pour l'année 2024 le service voirie pour l'exercice de la compétence communautaire

Avis favorable à l'unanimité Collège des représentants du personnel

Avis favorable à l'unanimité Collège des représentants du Conseil Municipal

Le Président du Comité Technique,
Jérôme BOUTELOUP



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES
DE LA COMMUNE DE _____**

**AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE MURETAIN AGGLO
Sur le fondement de l'article L5211-4-1 II du CGCT
Pour l'exercice de la compétence « voirie »
Du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024**

Entre :

- la Commune de _____

représentée par le Maire _____ autorisé par délibération du Conseil municipal
du _____ n° _____ à contracter la présente convention
d'une part,

et :

- Le Muretain Agglo,

représenté par le Président André MANDEMENT autorisé par délibération du conseil
communautaire du 2023, n° 2023..... à contracter la présente convention

d'autre part,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, notamment son article 72, codifié à l'article L5211-4-1
II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article D 5211-16 du CGCT fixant les modalités de remboursement des frais de
fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L 5211-4-1.

Considérant que la structuration des services nécessaires au fonctionnement d'une
communauté doit être réglée avec pragmatisme, de manière à ce que les équipes
communales actuelles ne soient pas désorganisées, à ce que la continuité des divers
services en cause soit assurée dans les conditions de proximité et de disponibilité actuelle,
et que ne se constitue pas au niveau de la communauté, de services qui viendraient
s'ajouter à ce que savent déjà bien faire les communes ;

Considérant qu'il est en conséquence utile que la communauté puisse utiliser pour les
parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité
l'exigent, les services des communes moyennant remboursement à ces dernières des
sommes correspondantes dans le respect des montants prévus au budget.

Considérant que les communes disposent d'ores et déjà, en interne, de services
permettant d'assurer cette assistance ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la convention

La Commune de _____ décide de mettre à disposition de Le Muretain Agglo une partie de ses services pour l'exercice de la compétence communautaire suivante:

- Entretien des voiries communales hors chemins ruraux.

Article 2
Service mis à disposition

Par accord entre les parties, le service faisant l'objet d'une mise à disposition est le suivant :

Service	Placé sous l'autorité du supérieur hiérarchique	Effectuant les missions suivantes
Service d'exploitation de la voirie	Maire de _____	Entretien de la voirie communale

Article 3
Matériel mis à disposition

Par accord entre les deux parties, le matériel mis à disposition pour l'exercice des missions relevant du service mentionné à l'article 2, est listé dans le tableau annexé à la présente convention (Annexe 1)

Les modalités de participation aux dépenses d'entretien et de renouvellement sont calculées sur la base des frais réels, de l'année N-1, engagés par la commune.

La fin de la mise à disposition d'un véhicule avant le terme de la convention et son remplacement sont décidés d'un commun accord entre les parties au contrat.

Article 4
Personnel mis à disposition

Il est constaté que participent aux missions décrites à l'article 2 l'équivalent de ___ emplois, listé dans le tableau annexé à la présente convention (Annexe 1)

Devront être précisés dans ce même document grades et quotité des agents affectés à l'entretien de voirie.

Ces agents sont :

- mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.
- individuellement informés ainsi que les CST compétents.

Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la commune et pour Le Muretain Agglo. Toute modification des quotités de travail devra faire l'objet d'une actualisation des annexes de la présente convention.

En cas de mobilité ou de départ de la commune d'un agent mis à disposition, la commune de _____ s'engage à avertir dans les meilleurs délais Le Muretain Agglo de la vacance du poste.

Toute mise à disposition d'un nouvel agent par la ville de _____ auprès de Le Muretain Agglo devra obligatoirement faire l'objet d'une actualisation des annexes de la présente convention.

Une liste nominative des agents mis à disposition (Annexe 2) sera transmise à Le Muretain Agglo annuellement et simultanément avec l'Annexe 1 (Tableau de calcul du coût unitaire de service).

Les agents mis à disposition demeurent sous la responsabilité de leur commune d'origine, en termes de congés, discipline, promotion, formation.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la commune de _____. Elle peut être saisie par Le Muretain Agglo

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine. Sous réserve des remboursements de frais, il ne peut percevoir aucun complément de rémunération.

L'administration d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel des agents mis à disposition et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de l'administration d'accueil. Le Muretain Agglo est tenu informé de ces décisions.

La commune de _____ supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 5

Définition du coût de fonctionnement du service

Le remboursement des frais de mise à disposition des services s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement effectives.

On définit ainsi l'unité de fonctionnement : **l'heure du service.**

Il est déterminé en renseignant le tableau annexé à la présente convention en reprenant l'intégralité des coûts constatés en termes de matériels, véhicules et personnels mis à disposition de Le Muretain Agglo pour l'exercice de la compétence voirie.

Les frais entrant en compte dans la détermination du coût unitaire de fonctionnement sont les suivants :

- Les dotations aux amortissements des véhicules, engins et matériels pour les communes concernées (conformément à la nomenclature M14, celles qui ne pratiquent pas l'amortissement, ne sont pas concernées par la dotation)
- Les frais d'entretien (réparations..) et des contrôles obligatoires des véhicules et engins,
- Les frais d'assurance des véhicules et matériels,
- Les coûts salariaux et les frais d'assurance du personnel,

- Les frais de carburant et fluides divers,
- Les frais de fourniture de vêtements de travail et EPI au personnel,

La base de calcul est la suivante : le temps de travail, afin de déterminer **un coût unitaire de fonctionnement en heure** → la quotité d'heures affectées à la voirie des personnels, matériels et véhicules ou engins, doit être appliquée à un temps plein de travail ou de fonctionnement.

Sont ainsi déterminés :

- pour chaque véhicule, engin et matériel, une durée de fonctionnement et
- pour chaque salarié, un temps de travail, spécifiquement dédiés au service voirie
- le coût annuel réel de la mise à disposition des véhicules, engins, matériels et personnels
- la définition du coût horaire de mise à disposition de chacun

Ces éléments permettent de définir **le coût unitaire de fonctionnement du service** qui doit être multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement effectives, C'est-à-dire le nombre d'heures effectivement dédiées au fonctionnement du service pour calculer le montant à refacturer à Le Muretain Agglo.

Article 6

Modalités de remboursement

Le remboursement à la commune se fait en une seule fois, sur production d'un état récapitulatif de chaque composante de la présente convention (cf. Tableaux annexes 1 et 2 à la présente convention), sur la base du coût constaté de l'année N-1.

En cas d'évolution à la hausse, celle-ci doit être limitée à 1,25%, le Muretain Agglo étant une collectivité soumise à une limitation de l'évolution de ses dépenses de fonctionnement.

Article 7

Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune.

Le maire transmet directement au chef de service mis à disposition toutes instructions adressées par Le Muretain Agglo et nécessaires à l'exécution des tâches confiées au service en exécution de la présente convention. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 8

Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 9

Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 8 de la présente convention, à la demande :

- de la commune de _____
- de Le Muretain Agglo
- ou du fonctionnaire mis à disposition

La demande de fin de mise à disposition devra être présentée deux mois avant la date d'effet.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre Le Muretain Agglo ou la commune de _____.

Article 10

Transmission préalable de la convention aux fonctionnaires

Avant sa signature, la présente convention a été transmise le..... aux fonctionnaires pour information.

Article 11

Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables, de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Article 12

Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Au cours du premier trimestre de l'année N, un point annuel sera fait sur l'exécution de la présente convention.

Le Vice-président en charge de la voirie présentera, avant le 31 mars de l'année N, une synthèse des interventions que Le Muretain Agglo aura réalisées sur le territoire de la commune à partir des tableaux de suivi des activités.

La commune transmettra à Le Muretain Agglo dans les mêmes délais une synthèse des interventions qu'elle aura réalisées sur son territoire dans le cadre de la présente convention.

Ces synthèses seront annexées au rapport annuel d'activité de Le Muretain Agglo visé par l'article L5211-39 alinéa 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13

Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Sous-préfecture et notifiée aux services concernés, ainsi qu'aux trésoreries et aux assureurs respectifs de la commune et de la communauté.

Fait le _____

Pour la Commune de

Le Maire,

Pour Le Muretain Agglo

Le Président

André MANDEMENT



												0,00 €		0,00	0,00 €	#DIV/0!	0,00 €
TOTAL		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €			0,00 €	#DIV/0!	0,00 €

*1 : ETP = Équivalent Temps Plein = 1820,04

*2 : Conformément à la nomenclature M14, les communes qui ne pratiquent pas l'amortissement, ne sont pas concernées par la dotation

*3 : Équipement Protection Individuelle

